



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°129 du 18 Août 2023

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

| | |
|---|----|
| PREF34_SPL_AP n°23-III-086_Paulhan_arrêté commissions de contrôle (+ 1000 hbts + 3 LISTES) _____ | 2 |
| PREF34_SPL_AP n°23-III-087_Teyran_arrêté commissions de contrôle (+ 1000 hbts + 2 LISTES) _____ | 4 |
| PREF34_SPL_AP n°23-III-088_Saint-André-de-Sangonis_arrêté - commissions de contrôle (+ 1000 hbts + 3 LISTES) _____ | 6 |
| PREF34_SPL_AP n°23-III-089_Vailhauquès_arrêté commissions de contrôle (+ 1000 hbts + 2 LISTES) _____ | 8 |
| PREF34_SPL_AP n°23-III-090_Saint-Pargoire_arrêté commissio- ns de contrôle (+ 1000 hbts + 2 LISTES) _____ | 10 |
| PREF34_SPL_AP n°23-III-091_Laroque_arrêté commissions de contrôle (+ 1000 hbts + 2 LISTES) _____ | 12 |
| DDTM34_AP n°2023-08-14184_17aout2023 _____ | 14 |
| PREF34_DS_BPO_ARRETE N°2023.08.0516-Circonstances_pa- rticulieres_Palmarosa_Festival _____ | 20 |
| PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°23.08.DS.0517 AP VNF Quai de Palavas-les-flots interdiction stationnement _____ | 23 |
| PREF34_SPL_AP n°23-III-084_convocation des électeurs_Mour èze _____ | 25 |
| PREF34_SPL_AP n°23-III-085_Création_habilitation pompes fun èbres APF AMBROSINI à Mèze _____ | 27 |

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 AOUT 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-086

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Paulhan

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Paulhan

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger |
|---|---|--|
| Titulaires | | |
| Mme Carine GASC M. Léon JAURION Mme Véronique PONCÉ épouse LABORDA | Mme Aleksandra DJUROVIC | M. Gérard GARIN-MICHAUD |
| Suppléants | | |
| M. Georges GASC Mme Véronique CAMPOY épouse LAMBERT M. David SEBASTIAN | Mme Fabienne HEREDIA | M. Mohamed NOUGOUM |

... / ...

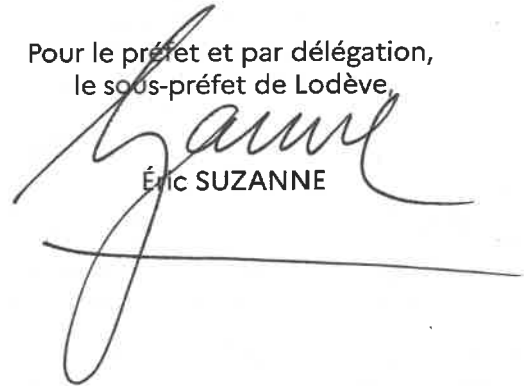
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Paulhan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 AOUT 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-III-087

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Teyran

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Teyran

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger |
|---|---|
| Titulaires | |
| Mme Monique VALEIX M. Patrick ROCHER M. Philippe SECONDY | Mme Béatrice MONTEL Mme Salvator D'AURIA |
| Suppléants | |
| Mme Renée BRUN Mme Nicole PEYROU M. Brice BREUGNOT | |

... / ...

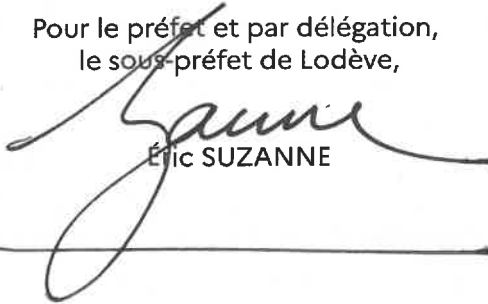
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

ESQ3
Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Teyran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 AOUT 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-088

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-André-de-Sangonis

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-André-de-Sangonis

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger |
|---|---|--|
| Titulaires | | |
| Mme Marie-Hélène CAZEVIEILLE Mme Edith MARTIN Mme Marie-Hélène GOETZ | Mme Jacqueline VERDU | Mme Lydia BRAILLY |
| Suppléants | | |
| M. Wilfrid MBILAMPINDO | M. Yves GUIRAUD | Mme Edwige GENIEYS |

... / ...

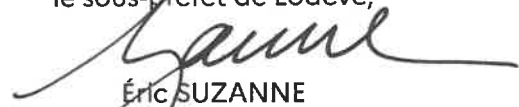
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-André-de-Sangonis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 AOUT 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-089

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Vailhauquès

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Vailhauquès

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger |
|---|---|
| Titulaires | |
| Mme Claude SAINT-PIERRE M. Frédéric BERNARD Mme Nathalie GASTAL | Mme Sophie LAYALLE M. Jean-François SANCHEZ |
| Suppléants | |
| M. Ahmed GUEDDARI Mme Christel SERRANO Mme Nacera ZERRARD | M. Antoine PELAEZ Mme Anne LAPORTE |

... / ...

Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Vailhauquès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 AOUT 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-090

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Pargoire**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Pargoire

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger |
|---|---|
| Titulaires | |
| Mme Monique BEC Mme Elodie PAULS M. Pierre ROSSIGNOL | M. Pierre BOLLIET Mme Anne THEVENOT |
| Suppléants | |
| | |

... / ...

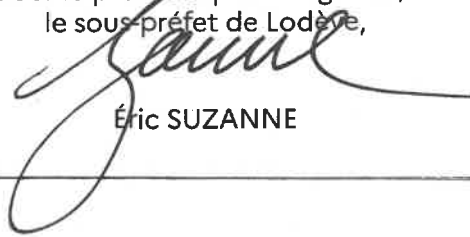
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

CSOS 100A 1
Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Pargoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 AOUT 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-091

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Laroque

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Laroque

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

| Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger |
|---|---|
| Titulaires | |
| Mme Françoise BOURGOIN Mme Renée RUIZ M. Jean-Christophe RICO | Mme Simone CAUMON M. Henri BESSIERE |
| Suppléants | |
| Mme Anne DURAND Mme Elisabeth ANXIONNAT Mme Chantal NAJAS | Mme Géralde RICOME Mme Alain COSME |

... / ...

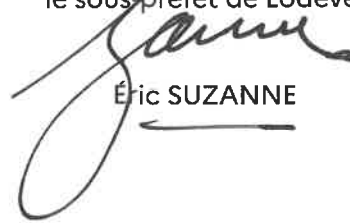
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Laroque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-08-14184

Portant prescriptions complémentaires au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L.122-1, R.122-2 et R122-2-II relatifs à l'évaluation environnementale;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du fleuve Hérault, validé par le préfet de l'Hérault le 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens délivré à la SAS Golf de Lavagnac ;

VU le changement de bénéficiaire de l'autorisation, au profit de la SCCV Domaine du petit Versailles, porté à la connaissance du préfet le 29 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-03-13733 du 13 mars 2023 portant prescriptions complémentaires pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens ;

VU le porter à connaissance transmis le 28 avril 2023 par la SCCV Domaine du petit Versailles et enregistré au secrétariat de la MISEN en date du 2 mai 2023 sous le n°34-2023-00051 portant sur les modifications du projet « Domaine de Lavagnac – Aménagement d'un golf et d'un parc immobilier de loisirs » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la motion de la commission locale de l'eau en date du 16 février 2023 ;

VU la lettre ouverte citoyenne en date du 15 février 2023 ;

VU les avis de la direction générale de BRL en dates du 24 janvier 2023 et du 17 mai 2023 ;

VU le courrier de rejet du dossier de porter à connaissance en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué par rapport au dossier initial, justifiant la nécessité que les modifications opérées et envisagées soient intégrées dans un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des informations et éléments demandés dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 mars 2022 susvisé n'ont pas été fournis et donc que le porter à connaissance enregistré au guichet unique le 2 mai 2023 n'est pas recevable ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'Hérault est identifié, dans le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du fleuve Hérault, approuvé le 25 mars 2019 par le préfet de l'Hérault, constate un déficit probable de la basse vallée de l'Hérault et conclut à l'impossibilité d'augmenter les prélèvements dans l'Hérault aval des mois de juin à septembre, sauf à compenser par un lâcher équivalent depuis le barrage du Salagou ;

CONSIDÉRANT que l'allocation du volume compensatoire du Salagou a fait l'objet d'une répartition réservant ces volumes aux besoins futurs du territoire pour l'eau potable et l'irrigation des cultures ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commission locale de l'eau du SAGE Hérault en date du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les réseaux d'irrigation à partir de la station de pompage de Lavagnac et de la station Gourdibeau (ressource fleuve Hérault) sont saturés et donc qu'aucun raccordement n'est possible ;

CONSIDÉRANT que le raccordement à Aqua domitia (ressource fleuve Rhône) par un point de livraison soit à partir du réseau d'irrigation de Montagnac soit d'Aqua domitia n'offre pas de disponibilité d'alimentation supplémentaire techniquement et réglementairement réalisable ;

CONSIDÉRANT que les deux hypothèses présentées dans le porter à connaissance de raccordement à une ressource en eau brute pour l'irrigation sont impossibles ;

CONSIDÉRANT que le porteur ne peut pas justifier de la disponibilité de la ressource en eau brute pour irriguer le golf ;

CONSIDÉRANT le contexte actuel de tension croissante sur la ressource en eau et de nécessaire adaptation du territoire et des usages à la vulnérabilité de la ressource au regard du changement climatique ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet concernant les économies d'eau et la gestion en cas de restriction sécheresse, ne respectent pas les restrictions d'usage prévues dans l'arrêté cadre sécheresse départementale ;

CONSIDÉRANT que malgré des mesures d'évitement et de réduction de l'impact par la mise en place d'économie d'eau et de gestion différenciée de l'irrigation, le projet est toujours susceptible d'avoir un impact résiduel significatif sur la ressource en eau qui ne peut pas être compensé ;

CONSIDÉRANT que suite au contrôle effectué le 31 janvier 2023, il a été constaté que, sur les travaux autorisés par l'arrêté n°2011-II-943 du 9 septembre 2011, les travaux de la station d'épuration, des déversoirs d'orage et des 2 plans d'eau n'ont pas été engagés et que un seul un bassin de rétention des eaux pluviales a fait l'objet d'un début d'exécution ;

CONSIDÉRANT, eu égard aux intérêts protégés par L. 211-1 du Code de l'environnement, qu'il y a a lieu d'imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les évolutions depuis 2011 de la sensibilité environnementale de la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet sont importantes, et que les incidences du projet global modifié sont substantielles, une nouvelle évaluation environnementale et le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de possibilité de réaliser le projet tel que prévu dans l'arrêté n°2011-II-943 du 9 septembre 2011, il convient de suspendre les travaux autorisés au regard des enjeux de préservation et de gestion équilibrée de la ressource en eau, tant qu'il n'aura pu être statué sur une nouvelle demande d'autorisation prenant en compte les évolutions du projet ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires pour constituer un dossier d'autorisation environnementale conformément au contenu du R181-13 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊT

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La SCCV Domaine du petit Versailles dont le siège est au 12 rue Prés de l'Hôpital à Villeneuve Saint Georges, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire »

ARTICLE 2 : OBJET

L'arrêté préfectoral n° n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens est modifié et complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Un dossier complet d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement du Domaine de Lavagnac

est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault par le bénéficiaire dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier doit comporter l'ensemble des éléments listés dans l'article R181-13 du Code de l'environnement.

Le projet d'aménagement du Domaine de Lavagnac, objet de la demande de porter à connaissance, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les travaux autorisés visés ci-après sont suspendus dans l'attente du dépôt du dossier visé à l'article 3 et jusqu'à ce qu'il ait pu être statué sur la demande d'autorisation environnementale à l'issue de la procédure d'instruction.

Les dispositions du présent article sont applicables à celles de l'arrêté suivant :

| Références de l'arrêté préfectoral antérieur | Références des articles dont les dispositions sont concernées |
|---|---|
| Arrêté préfectoral n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac | Art 1^{er} – Objet de l'autorisation Art 2 – Conformité des travaux Art 3 – Exécution des travaux – conduite de chantier |

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé aux maires de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens ,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Frédéric POISOT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



Montpellier, le

17 AOÛT 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.08.DS.0516

Constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant la société de sécurité privée « PROGIS sécurité » à effectuer des palpations de sécurité dans le cadre de l'évènement musical « Festival Palmarosa » se déroulant le 20 août 2023 sur le site de Grammont à Montpellier

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-7 et L. 3334-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16, L. 611-1 à L. 611-3 et L. 613-1 à L. 613-13 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été 2023 – automne 2023 » ;

Vu la demande de la société de sécurité privée « PROGIS sécurité » dans le cadre de la sécurisation de l'évènement « Festival Palmarosa » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI « *peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* » et « *en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique [...], procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département [...] qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République* » ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture Vigipirate est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que le festival de musique « Festival Palmarosa » organisé par l'association Palmarosa Festival se déroulera le 20 août 2023 de 12h00 jusqu'à 01h00 le 21 août 2023 sur le site de Grammont à Montpellier et attend jusqu'à 8000 personnes ;

Considérant que cette manifestation musicale attire un public familial avec enfants, et également des personnes à mobilité réduite ou handicapées ;

Considérant que le site choisi pour la tenue de l'évènement se situe en plein air, sanctuarisé à l'aide de barrières de type HERAS, dont les seuls accès permettront de faciliter le filtrage du public ;

Considérant la présence de buvettes au sein du site et la vente de boissons alcoolisées ; qu'il a été préconisé à l'organisateur de privilégier les contenants en plastique ou recyclables (eco-cup) et d'interdire l'accès à

l'évènement aux contenants en verre afin d'éviter tout accident et violence liés aux bouteilles en verre, nécessitant en amont une mesure de surveillance adaptée ;

Considérant que l'évènement débutera en début d'après-midi et se terminera en soirée et qu'à la nuit tombée sur la commune de Montpellier, il est constaté une recrudescence de faits délictueux plus ou moins importants ; qu'ainsi, il n'est pas à exclure, la présence d'individus en possession d'armes ou d'objets dangereux, nécessitant d'assurer une mesure spécifique de surveillance et de sécurité dans la zone délimitée et dédiée à l'évènement sur le site de Grammont à Montpellier, le soir du 20 août 2023 ;

Considérant que la conjonction du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » et des infractions courantes constatées sur la commune de Montpellier, mais aussi les délits de vols aggravés, les dégradations multiples, transport et usage de stupéfiants, le port d'arme prohibé, caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI et dûment habilités par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), à des mesures de palpation de sécurité afin de garantir la sécurisation de l'évènement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de permettre aux agents de sécurité privée de la société « PROGIS sécurité », spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée et soirée du **20 août 2023 de 12h00 jusqu'à 01h00 le 21 août 2023**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, pour accéder au festival de musique « Festival Palmarosaa » sur le site de Grammont à Montpellier.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique, que par le point d'accès précisé dans le plan en annexe.

Article 3 : Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, seuls les agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI et dûment habilités par le CNAPS, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, ils peuvent procéder avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de sécurité privée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et communiqué au procureur de la République territorialement compétent.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

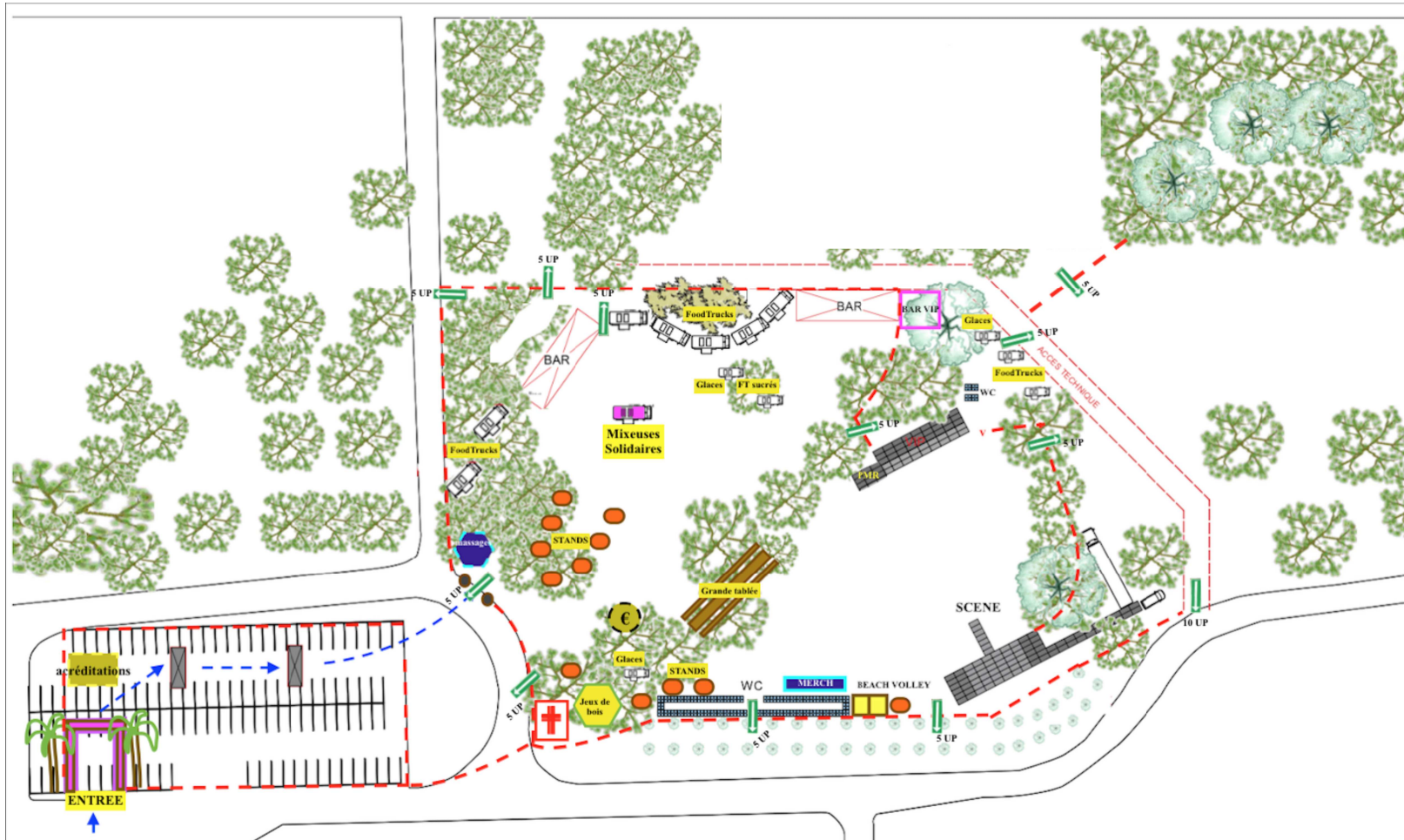

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Plan d'accès à l'évènement « Palmarosa Festival » le 20 août 2023

de 13h00 jusqu'à 01h00 le 21 août 2023



Légende

Point d'accès





Affaire suivie par : VNF / UTI-CRS / Joseph Viollin
Téléphone : 04 90 96 91 37
Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

Montpellier, le **18 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.08.DS. 0517

portant mesures temporaires d'interdiction de stationner à toute construction flottante le quai de Palavas-Les-Flots pris sur le Canal du Rhône à Sète

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports ;

VU le Décret 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPPi) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-05-DRCL-0175 du 3 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la constatation de vétusté, opérée par Voies Navigables de France (VNF) gestionnaire de la voie d'eau et rendant, pour des raisons de sécurité, impropre à l'usage le quai de stationnement de Palavas-les-Flots pris sur le Canal du Rhône à Sète ;

VU l'annexe 4 du RPPi en vigueur précité ;

VU l'avis à batellerie portant mesures temporaires pris en première instance par VNF sous le numéro FR/2023/04963 en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant, au regard de la sécurité fluviale, le besoin de prolonger, pour une longue durée, l'interdiction de stationnement du quai de Palavas-les-Flots pris sur le Canal du Rhône à Sète ;

Considérant la compétence du préfet de département pour prescrire des mesures temporaires sur la voie d'eau au-delà de trente jours ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES SUR LA NAVIGATION INTERIEURE :

Les mesures temporaires, interdisant le stationnement du quai de Palavas-Les-Flots pris sur le Canal du Rhône à Sète et diffusées le 20 juillet 2023 dans les lignes de VNF sous le numéro FR/2023/04963, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette prolongation portant mesure temporaire est formalisée dans l'avis à batellerie annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION FLUVIALE DE POLICE:

Le gestionnaire de la voie d'eau pourra signaler la zone interdite au stationnement par tout panneau fluvial réglementaire au sens du RGPNI et de nature à formaliser in situ la prescription de police tirée du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET AFFICHAGE :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. VNF diffusera dans ses lignes via avis à batellerie la prescription de police de la navigation intérieure induite par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté entre en vigueur dès parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

La Directrice de Cabinet du Préfet et le Chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du canal du Rhône à Sète.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **16 AOUT 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-084

portant convocation des électeurs de la commune de Mourèze

Élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission de Sabrina STUM de son mandat de conseillère municipale en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant le décès de Serge DIDELET, maire de la commune de Mourèze survenu le 28 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être au complet pour pouvoir élire un nouveau maire ;

Considérant qu'il convient de procéder aux élections pour pourvoir les deux sièges vacants :

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1

Les électeurs de la commune de Mourèze sont convoqués le dimanche 15 octobre 2023 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 22 octobre 2023 aux mêmes heures de scrutin.

Article 4

L'élection sera acquise au premier tour pour le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et recueille au moins un quart des voix des électeurs inscrits. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, il sera nécessaire de procéder à un second tour de scrutin. L'élection pour le ou les sièges

... / ...

restant à attribuer sera acquise au second tour pour le candidat qui obtient la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

Article 5

Les déclarations de candidatures sont individuelles et obligatoires. La date limite de dépôt des candidatures est le jeudi 28 septembre 2023 à 18h00.

Les candidats sont reçus à la sous-préfecture de Lodève, bureau des relations avec les collectivités territoriales, sur rendez-vous à prendre par courriel sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr ou par téléphone au 04.67.88.34.26 :

Pour le premier tour de scrutin :

- le vendredi 22 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 ;
- le lundi 25 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 ;
- le mercredi 27 septembre de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 28 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Pour ces candidats, il n'y a pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour.

Dans le seul cas où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second. Dans cette hypothèse, ces candidats seront reçus sur rendez-vous dans les mêmes conditions qu'au premier tour, avant le mardi 17 octobre 2023 à 18h00 :

- le lundi 16 octobre de 14h00 à 17h00,
- ou le mardi 17 octobre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 2 octobre 2023 à 00h00 et prend fin la veille du scrutin, soit le samedi 14 octobre 2023 à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 16 octobre 2023 à 00h00 et prend fin le samedi 21 octobre 2023 à 00h00.

Article 7

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

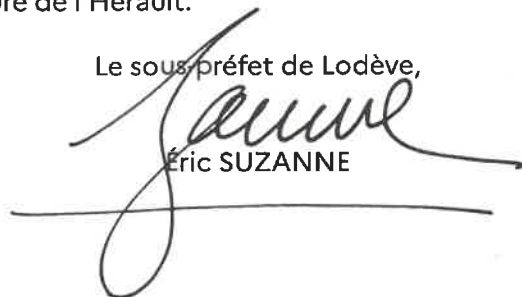
Le procès-verbal sera établi en deux exemplaires identiques. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Lodève.

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote.

Article 8

Le sous-préfet de Lodève et le premier adjoint exerçant la fonction de maire de la commune de Mourèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 AOÛT 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-085

Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement principal
de la société de pompes funèbres
dénommée « APF Ambrosini »
SIRET n° 948 286 265 00020
à
Mèze (34140)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 27 avril 2023 et complétée le 2 août 2023 pour l'établissement principal, dénommé « APF Ambrosini », situé 32, boulevard Maréchal Foch à Mèze (34140) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de la société de pompes funèbres dénommé « APF Ambrosini », SIRET n° 948 286 265 00020, situé 32, boulevard Maréchal Foch à Mèze (34340), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (*activité sous-traitée*).

.../...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 23-34-0288.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 11 août 2023.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

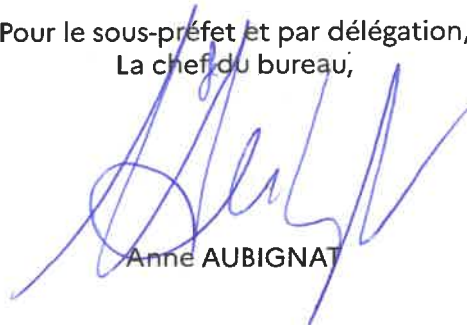
Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,
La chef du bureau,



Anne AUBIGNAT